

**Règlement ministériel du 25 mars 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR110C entre Grass et la frontière belge en raison de la sécurité routière**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la situation des lieux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR110C entre Grass et la frontière belge ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous et l'accotement de cette voie est interdit :

- le CR110C entre Grass et la frontière belge (CR110C PR0,00+405 - CR110C PR0,50+035).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel du modèle 3j.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 6 avril 2026.

**Luxembourg, le 25 mars 2026**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**